

Le droit de Genève — Comment assurer son application effective

Dominic McAlea

Volume 23, Number 4, 1992

Le droit international humanitaire (droit international des conflits armés)

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/703087ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/703087ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

McAlea, D. (1992). Le droit de Genève — Comment assurer son application effective. *Études internationales*, 23(4), 833–842.
<https://doi.org/10.7202/703087ar>

Le droit de Genève : comment assurer son application effective

Dominic McALEA*

1 - Distribution et diffusion

Gardiens du droit de Genève, le Comité international de la Croix-Rouge et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge ont la responsabilité de diffuser la substance des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels à ces conventions. Discours, conférences, brochures, bulletins et moyens visuels ont contribué à transformer la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge en symboles universels d'aide humanitaire. Cette réalisation est louable, mais elle ne marque pas la fin de la mission de diffusion. La mission de diffusion est en effet une tâche permanente qui doit être remplie auprès de chaque génération et qui ne consiste pas uniquement à distribuer des exemplaires des textes du droit de Genève aux militaires et aux civils des parties aux Conventions de 1949 et aux Protocoles additionnels. Le but ultime de la diffusion consiste à inculquer les valeurs et les principes défendus dans le droit de Genève aux militaires et aux civils des parties.

Que l'on comprenne bien que notre intention n'est nullement de rabaisser la qualité des efforts de la Croix-Rouge : les réalisations de cette dernière sont remarquables ; nous disons simplement que l'on peut et que l'on devrait diffuser la substance du droit de Genève et pas seulement distribuer les textes qui le composent. La diffusion doit être persuasive, elle doit chercher à convaincre les populations cibles que la réglementation est bonne et opportune. Il est nécessaire qu'il en soit ainsi parce qu'il arrive que l'on soit fortement poussé, dans le feu et dans la confusion des conflits armés, à accepter l'abaissement des

* *Lieutenant-colonel. Les opinions exprimées dans cet article ne sont pas nécessairement celles du Juge-avocat général des Forces canadiennes, du Chef d'état-major de la Défense et d'autres dirigeants des Forces canadiennes ou du ministère de la Défense nationale.*

normes de conduite. On croit aussi que les risques que la réglementation soit violée sont très élevés quand les combattants n'ont été qu'informés de sa substance, et qu'ils n'ont pas été convaincus que cette réglementation est valable. Par contre, si l'on réussit à diffuser la substance de la réglementation, c'est-à-dire à enraciner ses règles et ses principes dans les systèmes de valeurs des combattants, il est moins probable que le droit des conflits armés soit violé.

Certains diront que notre hypothèse ne peut être vérifiée et qu'il existe déjà, de toutes façons, des mécanismes d'exécution qui peuvent dissuader les combattants de ne pas respecter le droit de Genève. Il est vrai que l'on ne peut peut-être pas prouver la justesse de notre affirmation par des méthodes quantitatives; quoi qu'il en soit, il serait difficile, sinon impossible, en raison de la nature de la dissuasion individuelle ou collective, d'apporter une preuve vraiment concluante. Ce qui est important ici, c'est de se rappeler que le but principal de la Croix-Rouge est essentiellement la prévention des maux superflus et qu'il y a plus de chances que ce but soit atteint par la prévention des infractions au droit des conflits armés plutôt que par la mise en accusation des criminels de guerre après la perpétration de leurs crimes (un moyen dont le moins que l'on puisse dire est que son efficacité est douteuse). Voilà pourquoi les méthodes de diffusion qui mettent l'accent sur la prévention des crimes de guerre sont meilleures que les autres; les victimes de crimes de guerre sont certainement de cet avis.

En ayant cette hypothèse à l'esprit, nous traiterons dans cet article des moyens de diffusion du droit de Genève (nous aurons particulièrement en vue le traitement des malades et des blessés) pouvant être utilisés auprès des forces armées de la façon indiquée. Il s'agira ainsi de transmettre aux intéressés les informations requises sur la substance de la réglementation en tentant de les convaincre que cette dernière est bonne, opportune et applicable, afin que les principes de cette réglementation soient appliqués dans la conduite des opérations militaires.

2 - Les militaires

Enseigner le droit des conflits armés à des forces armées est un travail exigeant pour de nombreuses raisons, principalement parce que le nombre possible d'intéressés est, compte tenu de la nature des organisations militaires, fort élevé. Il faut donc déployer des efforts énormes pour toucher toutes les personnes concernées. Bien sûr, ces individus devront participer à des activités de recyclage de temps en temps. La tâche est d'autant plus lourde qu'il faut avoir recours à un

grand nombre de programmes de formation et de techniques de formation étant donné que les élèves détiennent des grades différents, ne possèdent pas la même expérience et remplissent des fonctions différentes.

Chez les militaires, la façon d'enseigner est souvent plus importante que la matière enseignée. Les manœuvres d'action immédiate (AI) peuvent servir à illustrer cette vérité. Les manœuvres AI sont des procédures que l'on apprend aux soldats, pour qu'ils appliquent presque inconsciemment un remède à la cause probable d'un problème. On les leur apprend pour les aider à réagir vite dans des situations où ils n'ont pas le temps ou la possibilité de réfléchir. Le soldat peut n'avoir qu'une fraction de seconde pour décider de faire une action ou de s'en abstenir. De plus, la fatigue, une blessure ou la peur peuvent diminuer sa capacité de raisonner. Le soldat peut utiliser une manœuvre AI quand, par exemple, son arme s'est enrayée ou qu'il est mis au courant de la présence d'armes chimiques à proximité. L'utilisation de manœuvres AI est une question d'efficacité et de survie; le droit de Genève devrait être enseigné dans cette optique parce qu'il arrive que le soldat doive prendre très rapidement des décisions dans lesquelles le droit est l'un des facteurs qui entrent en jeu. Si c'est dans le feu de l'action que le soldat pense pour la première fois à la façon dont peut s'appliquer le droit de la guerre dans une situation donnée, il y a peu de chances qu'il prenne la bonne décision. L'idéal serait que les règles et les principes du droit de Genève soient ancrés dans l'esprit des militaires comme une manœuvre AI, pour qu'ils réagissent instinctivement quand ils se trouvent dans une situation difficile où ils ont peu de temps pour réfléchir, et pour que leur instinct ne les trompe pas.

Enseigner le droit de Genève à des forces armées est un travail exigeant pour une autre raison : cet enseignement doit partager avec d'autres activités de formation et avec d'autres missions les ressources et le temps de formation offerts, dans le monde assez limité des forces armées (frappées par les mêmes restrictions fiscales et politiques que le gouvernement qui les contrôle). Il s'ensuit qu'il faut sans arrêt attirer l'attention sur l'importance de l'enseignement du droit de Genève et lutter pour que cet enseignement soit donné.

L'obligation internationale d'enseigner la législation de Genève dans le cadre des programmes d'instruction militaire (Convention de Genève II, article 48) constitue un puissant moyen d'assurer que cet enseignement soit donné. Mais l'exécution seule de cette obligation ne saurait permettre d'atteindre le but dont nous venons de parler. Si l'on veut inculquer les règles et les principes de la réglementation, et pas seulement distribuer des exemplaires des textes, il faut convaincre le monde militaire qu'il existe un avantage à inculquer cette réglemen-

tation aux troupes et à l'intégrer à leur mode de fonctionnement, et qu'il ne s'agit pas seulement d'une tâche que l'on accomplit pour exécuter une obligation internationale.

3 - Le droit de Genève et l'efficacité des opérations militaires

Une opération militaire est dite efficace quand elle atteint l'objectif visé, requiert le minimum de temps et cause le moins de pertes en vies humaines et en matériel dans le camp qui l'effectue. Il est faux de croire que l'observation du droit de Genève est incompatible avec l'efficacité militaire; on peut au contraire affirmer que le respect des règles et des principes de ce droit peut augmenter l'efficacité opérationnelle d'une armée (il est essentiel que les militaires le sachent).

À l'aide des dispositions du droit de Genève sur l'amélioration du sort des malades et des blessés, on peut facilement prouver le bien-fondé de nos propos. Imaginons que les forces armées de l'État A et celles de l'État B (supérieures en nombre et mieux équipées) s'affrontent et que les soldats de A sachent que B maltraite les malades et les blessés et tue les soldats qui se rendent; les soldats de A ne seront pas portés à se rendre et il est peu probable qu'ils se rendent, même s'ils préféreraient ne pas avoir à combattre. On les comprend: ils n'auraient rien à gagner à se soumettre à l'ennemi, il vaut mieux pour eux lutter jusqu'au bout; en combattant, ils sauvent au moins leur honneur. La conduite irréfléchie et illégale de l'État B — l'inexécution de l'obligation de traiter convenablement les malades, les blessés et les soldats qui se rendent — pourrait parfaitement avoir aussi pour effet de renforcer la volonté des soldats de l'État A de combattre; dans certaines circonstances, cela pourrait équivaloir, sur le plan opérationnel, à donner à l'ennemi du personnel et du matériel nouveaux pour continuer la guerre.

Si les soldats de l'État A refusent de se rendre, les soldats de l'État B prendront plus de temps pour mener leurs opérations à bien et ils devront subir des pertes plus nombreuses en vies humaines et en biens pour accomplir leur mission (s'ils réussissent à l'accomplir) que s'ils avaient observé le droit de Genève. Ce scénario illustre comment le respect du droit de Genève peut permettre d'augmenter l'efficacité opérationnelle d'une armée et son inobservation, de la diminuer. La leçon est facile à comprendre; il en faut peu de pareilles pour convaincre le personnel militaire que le droit de Genève est une mesure opportune et praticable.

4 - Réciprocité

Il est un autre bon argument que l'on peut faire valoir pour convaincre les militaires que l'engagement de respecter le droit de Genève est avantageux : la possibilité que l'ennemi prenne un engagement semblable. Nous devons nous conformer au droit de Genève non seulement parce que nous sommes légalement tenus de le faire, mais aussi parce qu'il y a plus de chances que les forces opposées l'observe si nous l'observons nous-mêmes. L'inverse est vrai aussi : il est moins probable que l'ennemi respecte le droit de Genève si nous ne le respectons pas nous-mêmes. La réciprocité est importante pour chaque combattant ; ce n'est pas qu'un concept abstrait ; la réciprocité intéresse concrètement chaque soldat, qui est un malade ou un blessé potentiel. Les soldats sont tous susceptibles d'être un jour des prisonniers de guerre ou de devenir la cible d'armes illégales ou inhumaines. Les soldats appartiennent aussi à des familles dont les membres peuvent être un jour victimes de dommages causés délibérément ou indirectement. Ces derniers propos n'ont pas pour but de mettre en doute la force obligatoire du droit de Genève ; ils tiennent compte tout simplement de la réalité, qui veut que le militaire qui est confronté à la destruction, à la mort, à la fatigue, au doute, à la peur ou à la haine, ne saurait rien rejeter de ce qui peut renforcer les dispositions avantageuses du droit de Genève. Il faut toujours souligner l'importance de la réciprocité quand on diffuse le droit des conflits armés parmi les militaires.

5 - Le droit de Genève et l'économie militaire

Le droit des conflits armés est vraiment compatible avec l'efficacité opérationnelle ; cette vérité se vérifie aussi dans le domaine de la désignation des objectifs et dans celui du choix des armes. Imaginons un commandant d'unité d'infanterie qui doit se débarrasser d'un tireur isolé installé dans un clocher ou dans un minaret, au centre d'un secteur qui renferme presque exclusivement des civils ; il doit décider dans quelle zone l'attaque sera concentrée et quelle(s) arme(s) sera ou seront employée(s). Le commandant aura le choix entre un nombre plus ou moins élevé de ressources, selon le niveau de commandement où il se trouve ; il aura peut-être la possibilité d'ordonner un raid aérien ou un barrage d'artillerie ; il pourrait peut-être aussi pouvoir ordonner un assaut blindé sur une zone étendue ou restreinte, un assaut sur l'église ou la mosquée (ou sur une partie de la construction) avec divers missiles portatifs ou un assaut par une section de soldats armés de leurs armes personnelles. Quelles options laisse au commandant le

droit de Genève¹? Examinons d'abord les options qu'imposerait l'efficacité opérationnelle (y compris la nécessité d'économiser les ressources et de réduire les efforts)².

Le commandant qui voudrait que l'on procède à un raid aérien, à un barrage d'artillerie ou à un assaut blindé pour éliminer un tireur isolé, verrait probablement son QG supérieur lui demander pourquoi il faudrait utiliser des ressources précieuses et limitées pour atteindre un objectif militaire si peu prioritaire quand le tireur pourrait être facilement débusqué par son unité ou sous-unité. Pour des raisons d'économie militaire, la demande du commandant serait rejetée.

Les trois options privilégiées par le commandant présentent un autre désavantage du point de vue militaire (ce désavantage n'existerait pas si des armes intelligentes étaient utilisées, mais ces armes sont coûteuses et moins abondantes): en choisissant l'une ou l'autre, on causerait des dommages dans une zone bien plus grande qu'il ne serait nécessaire pour atteindre le but visé. En plus de risquer de causer des pertes dans la population civile et de détruire des biens à caractère civil, on pourrait causer la destruction inutile de sources possibles de renseignement ou la disparition d'abris ou de biens pouvant être utiles à des troupes alliées. On peut être certain aussi que la destruction inutile de parties de la ville risquerait d'avoir pour effet d'annihiler le résultat des efforts que les forces alliées ont pu faire pour gagner l'appui de la population de cette ville; or, les forces armées en campagne recherchent beaucoup l'appui de la population locale, surtout quand elles occupent son territoire; l'appui de la population est aussi un élément fondamental pour l'instauration d'une paix durable après le conflit.

Dans notre exemple, le commandant n'aurait donc pas la possibilité d'ordonner un raid aérien, un barrage d'artillerie ou un assaut blindé. Le choix entre les deux autres options: utilisation de missiles portatifs ou envoi de soldats armés de leurs armes personnelles, sera fait en fonction de nombreux facteurs dont nous ne pouvons pas parler adéquatement ici. La conclusion à laquelle nous voulons arriver est la suivante: dans le cas que nous décrivons, l'action qui s'impose, pour des raisons strictement militaires, c'est une attaque limitée et précise,

-
1. Certains pourraient soutenir que c'est le droit de La Haye qui s'appliquerait dans un cas comme celui que nous décrivons. Il semble toutefois qu'il soit approprié d'analyser des questions comme celle de la désignation des objectifs en fonction du droit de Genève, étant donné qu'il y a de plus en plus d'États qui signent les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève et que de plus en plus de dispositions de ces protocoles deviennent des éléments du droit coutumier international.
 2. Les décisions des commandants sont prises en fonction de nombreux facteurs. Pour les fins de notre démonstration, nous avons réduit le nombre des facteurs pouvant entrer en jeu.

et nous pensons que le respect du droit des conflits armés aurait exigé le même type d'action. Voilà donc démontré une fois encore que le droit de Genève est efficace en plus d'être légalement et moralement obligatoire.

On pourrait montrer par d'autres exemples comment le droit de Genève est compatible avec les principes de l'économie et de l'efficacité militaires, mais nous croyons que les propos qui précèdent suffisent à démontrer que le respect du droit de Genève s'impose d'un point de vue militaire, en plus de s'imposer sur les plans moral et juridique. Quand on diffuse les règles et les principes de ce droit parmi des membres des forces armées – pour les informer et les «convertir», il faut se rappeler qu'ils ne sont pas inconciliables avec les principes de l'économie et de l'efficacité militaires et faire valoir cette compatibilité.

Les exemples que nous avons utilisés sont passablement simples ; nous avons voulu qu'il en soit ainsi pour les fins de notre démonstration ; en réalité, il est habituellement plus compliqué de prendre des décisions. Le fait qu'il est parfois difficile de concilier le droit de Genève et les principes de l'efficacité militaire embrouille parfois les choses ; quand cette situation se présente, la détermination et la confiance réussissent souvent à supprimer l'écart entre les deux séries de principes.

6 – Unités médicales et éthique militaire

Le statut spécial et les caractéristiques des unités médicales et du personnel médical des armées montrent qu'il est possible de rendre compatibles les opérations militaires et le droit de Genève. On sait bien que l'idée de marquer une unité militaire d'un énorme symbole rouge et blanc bien visible inspire l'horreur aux forces armées, encore plus quand la capacité offensive de cette unité est inexistante et que sa capacité défensive est très limitée ; on n'ignore pas non plus que l'idée de soigner les soldats ennemis malades ou blessés exactement comme on traite les militaires de son camp se heurte souvent aux inclinations naturelles de l'être humain. Pourtant, le monde militaire se conforme aujourd'hui à ces exigences conformément au droit de Genève. L'acte de foi qu'impliquent l'acceptation de ne pas camoufler ses unités médicales et de les rendre ainsi vulnérables de même que le fait de consentir à traiter les malades et les blessés de toutes les parties au conflit de la même façon, est remarquable. Si l'on peut faire cet acte de foi, c'est parce que l'on comprend que les unités médicales et le personnel médical doivent être bien identifiés, qu'ils doivent soigner aussi bien les malades et les blessés de leur camp que ceux de l'ennemi et qu'ils ne doivent constituer qu'une très faible menace, pour être en mesure de remplir leur mission. Le cas des unités médicales démontre, comme

nous l'avons dit, que les opérations militaires et le droit de Genève ne sont pas nécessairement incompatibles. Là où on ne réussit pas à concilier le droit et l'action des forces armées, il faut compter sur la bonne foi et l'efficacité de la discipline militaire.

7 - Le droit de Genève et la politique

Il serait naïf de penser que les opérations militaires peuvent échapper à toutes considérations politiques. En plus des raisons morales, juridiques et tactiques, il y a de nombreuses raisons pragmatiques de respecter le droit de Genève. L'une des plus évidentes est la suivante : l'État qui exécuterait des opérations militaires sans observer le droit de Genève perdrait probablement l'appui politique qui lui est nécessaire ou utile pour mener ces opérations. L'observation du droit de Genève sera un facteur particulièrement important s'il est urgent, pour des raisons politiques, de normaliser les relations avec l'autre partie après le conflit. La perte de l'appui politique peut se produire à l'intérieur du pays ou sur le plan international ; elle peut se traduire par la perte de l'appui moral à l'action militaire d'un pays ou par l'impossibilité d'obtenir des fonds publics pour la poursuite des opérations, par exemple. C'est une chose qu'il faut rappeler quand on cherche à inculquer les règles et les principes du droit de Genève à des membres des forces armées.

Le fait que le soldat puisse devoir supporter la responsabilité de ses infractions au droit de Genève et subir une sanction pénale est une autre raison pragmatique de respecter ce droit. Comme nous l'avons déjà dit, les mécanismes d'exécution du droit des conflits armés ne sont pas des plus efficaces ; tous les États doivent cependant enquêter sur tout manquement au droit de Genève et engager des poursuites judiciaires s'il y a lieu, d'une manière qui correspond à la gravité du manquement, ou collaborer à la réalisation de telles actions (Convention de Genève II, article 50). Cette obligation doit être exécutée quelle que soit la nationalité du présumé contrevenant. Mentionnons aussi que les membres des Forces canadiennes soupçonnés d'avoir violé le droit de Genève peuvent faire l'objet d'une enquête et de poursuites judiciaires en vertu du Code de discipline militaire instauré par la *Loi sur la défense nationale* (L.R.C. (1985), c. N-5). Des procédures semblables existent dans beaucoup d'autres pays. Ce qu'il faut retenir au sujet de la responsabilité criminelle personnelle, c'est qu'il y a de bonnes chances que les infractions au droit de Genève donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites ; il faut informer les militaires de ce fait. La crainte d'être poursuivi et condamné n'est pas une raison très noble d'observer le droit, mais il vaut encore mieux que le droit soit respecté pour des raisons pas très nobles plutôt que d'être violé.

8 - Faire du droit de Genève une loi organique

Le but principal de la diffusion du droit de Genève — la prévention des maux superflus — pourrait ne pas pouvoir être atteint même si on réussissait à inculquer la substance de ce droit à tous les membres de toutes les forces armées et à les convaincre de son opportunité et de sa mise en pratique; on pourrait essayer un tel échec si la substance et les principes du droit n'étaient pas intégrés d'une manière organique aux institutions militaires elles-mêmes. S'il en est ainsi, c'est parce que les institutions militaires ont une inertie naturelle et que si les énoncés de doctrine, les plans de contingence, les programmes de formation professionnelle, les règles d'engagement, etc., ne reflètent pas la substance et les principes du droit de Genève, il se peut que ce dernier ne soit pas respecté, même si on a convaincu chaque soldat de le respecter.

Les États peuvent veiller à ce que les efforts qu'ils font pour diffuser le droit de Genève de la manière dont nous l'entendons ci-haut ne soient pas rendus vains de nombreuses façons par la structure institutionnelle de leurs forces armées. En plus d'enseigner à chaque militaire les règles et les principes du droit de Genève — c'est l'approche ascendante, les États peuvent imposer les mêmes règles et principes aux décideurs politiques et aux commandants supérieurs des forces armées qui ont aussi à rendre des comptes politiquement — c'est l'approche descendante. Cette pression «descendante» pourrait se refléter dans les énoncés de doctrine, les programmes de formation professionnelle et les manuels de droit militaire qui sont des documents non protégés vu leur nature, ainsi que dans les plans de contingence et les règles d'engagement qui sont des documents qui ont une cote de sécurité très élevée de par leur nature.

Une fois que les règles et les principes du droit de Genève auront été intégrés au système de la manière décrite ci-dessus, on les prendra en compte automatiquement dans les processus opérationnels et d'état-major grâce auxquels les forces armées peuvent fonctionner. Il serait nécessaire que ces règles et ces principes soient actualisés étant donné que le droit des conflits armés évolue et que la conduite des conflits armés et la technologie employée dans ces conflits changent et rendent inadéquates ou superflues les règles d'hier.

Conclusion

La thèse défendue dans cet article est simple: pour que soient atteints les vrais buts de la Croix-Rouge, il ne suffit pas de renseigner les intéressés sur la substance du droit de Genève, il faut en faire des

partisans de ce droit. Procéder autrement, c'est se leurrer : ce n'est pas parce que nous possédons toutes les informations requises pour prendre une décision que nous allons nécessairement prendre la bonne décision morale. Ce n'est que lorsque les êtres humains seront vraiment partisans du droit de Genève que celui-ci aura des chances de survivre aux rigueurs des conflits armés et d'en surmonter les embûches. On ne pourra faire en sorte qu'il en soit ainsi dans des forces armées que si on peut leur démontrer que la réglementation est compatible avec l'efficacité des opérations militaires. Ce n'est pas une tâche irréalisable ; on peut même prouver que l'observation de la réglementation peut augmenter l'efficacité opérationnelle d'une armée.

Nous avons axé cet article sur la diffusion du droit de Genève parmi le personnel militaire. Nous avons choisi cette voie parce que la conduite des militaires, dans les conflits traditionnels, a toujours été le facteur le plus important dans la prévention des maux superflus. Bien entendu, nous avons aussi l'obligation morale de diffuser le droit de Genève parmi la population civile aussi, et nous devons prendre cette obligation au sérieux. L'exécution de cette obligation est importante parce que les conflits armés touchent les civils et que ces derniers peuvent devenir des militaires. De plus, il faut que les civils puissent être en mesure de porter des jugements éclairés sur la conduite de leurs forces armées dans un conflit ; il est important qu'ils soient aptes à le faire en particulier quand des factions politiques peuvent chercher à exploiter le droit de Genève pour atteindre des buts politiques plutôt que de le laisser utiliser pour les fins pour lesquelles il a été créé : la prévention des maux superflus.

On n'a pas encore institué une police supranationale omniprésente qui serait chargée de faire respecter le droit de Genève, d'enquêter sur les infractions et d'engager des poursuites judiciaires contre les présumés contrevenants. Si une telle police existait, son efficacité serait grandement diminuée par la politique internationale et le brouillard de la guerre. En fait, seules les personnes en position d'infliger des maux superflus peuvent empêcher que des maux superflus soient infligés ; pour les convaincre de le faire, le moyen le plus connu et le meilleur est encore celui de la diffusion : au lieu d'essayer simplement de faire connaître le droit de Genève, il faut en diffuser les règles et les principes.